

Qu'est-ce qu'une rente viagère ?

Une rente viagère est le montant annuel (arrérages de rente) perçu jusqu'à son décès par une personne, le rentier (ou crédit-rentier), calculé proportionnellement à son espérance de vie et au montant du capital constitutif.

Elle est versée en contrepartie de l'abandon définitif de tout ou partie du capital (couramment appelé "capital aliéné").

Les adhérents de l'AFER bénéficient du **versement mensuel**, à terme échu, des arrérages de rente.

La rente s'éteint au décès du rentier, sauf en cas de réversion, c'est à dire de report de la rente sur un co-rentier qui est en général le conjoint du rentier.

Le taux de conversion du capital en rente

Le taux appliqué est celui correspondant à l'âge qu'atteint le rentier dans l'année de mise en service de sa rente, par différence de millésime et sans distinction de sexe. Il permet d'obtenir le montant de la rente de base sans réversion.

○ Le calcul est effectué ainsi :

Capital constitutif x Taux de conversion = Rente annuelle de base

Les taux de conversion utilisés sont ceux en vigueur à la date de mise en service de la rente et tiennent compte d'un intérêt technique qui, selon l'option, sera de 2,5% ou 0% (cf page 2).

Quelques taux en vigueur pour la conversion d'un capital en rente viagère différée avec un taux technique de 0% et de 2,5%

AGE	0%	2,50%	AGE	0%	2,50%	AGE	0%	2,50%
57 ans	3,10%	4,58%	62 ans	3,61%	5,09%	67 ans	4,33%	5,82%
58 ans	3,19%	4,67%	63 ans	3,74%	5,22%	68 ans	4,51%	6,01%
59 ans	3,28%	4,77%	64 ans	3,87%	5,35%	69 ans	4,70%	6,20%
60 ans	3,39%	4,87%	65 ans	4,01%	5,50%	70 ans	4,90%	6,41%
61 ans	3,50%	4,98%	66 ans	4,16%	5,66%	75 ans	6,20%	7,76%

Pour obtenir le taux applicable à un âge différent, nous vous remercions de contacter votre conseiller.

Attention : ces taux ne sont pas contractuels et sont susceptibles de modification à tout moment.

Exemple :

- Épargne constituée disponible au 1^{er} janvier 2003 : **30 000 €**
- Âge atteint par l'adhérent en 2003 : **65 ans**
- Taux de conversion applicable à 65 ans (taux technique de 2,50%) : **5,50 %**
- Rente annuelle de base : $30\ 000 \times 5,50\ %$: **1 650 €**
d'où des arrérages mensuels de base : $1\ 650 / 12$: **137,50 €**

La réversion de la rente sur un éventuel co-rentier

Le principe de la réversion est de permettre la poursuite du versement de la rente, après le décès du rentier principal, au profit d'une seconde personne appelée co-rentier. Cette option doit être choisie au plus tard lors de la mise en service de la rente.

La rente de base est alors minorée en fonction à la fois de l'âge du co-rentier atteint dans l'année de la mise en service de la rente et du taux de réversion demandé (100 % ou 60 %).

Le rentier désireux de demander la réversion de sa rente se voit offrir deux possibilités :

a) Demander la réversion de la rente à 100 % :

○ Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, un montant de rente identique à celui du dernier arrérage versé.

b) Demander la réversion de la rente à 60 % :

○ Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, 60 % du dernier arrérage versé.

Exemple :

Rentier âgé de 67 ans et co-rentier de 65 ans.

Épargne constituée de 100 000 €

- Si la rente est non réversible, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 5,82\% = \mathbf{5\,820\text{ €/an}}$
- Si la rente est réversible à 100%, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 4,84\% = \mathbf{4\,840\text{ €/an}}$
et le co-rentier au décès du rentier percevra également **4 840 €/an**
- Si la rente est réversible à 60%, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 5,19\% = \mathbf{5\,190\text{ €/an}}$
et le co-rentier au décès du rentier percevra : $5\,190\text{ €} \times 60\% = \mathbf{3\,114\text{ €/an}}$

Revalorisation des rentes

Les rentes viagères servies pour le compte des Sociétés d'Assurances sont revalorisées contractuellement au titre de la **répartition des bénéficiaires** dégagés par la gestion du FONDS GARANTI AFER. Cette revalorisation est effectuée en fonction du taux technique choisi (2,50% ou 0%).

○ Rente "à taux technique de 2,50%" :

La revalorisation minimum au taux de 2,50 % est déjà incluse dans les taux de conversion du capital en rente. La revalorisation annuelle s'effectue au-delà de ce taux selon la formule simplifiée : $(1 + \text{taux brut} / 1 + \text{taux technique}) - 1$.

Cette revalorisation s'effectue **le 1^{er} juillet de chaque année au titre de l'année écoulée** et s'applique à **l'arrérage de base**, avant prélèvement de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie (le cas échéant).

Ainsi la première revalorisation intervient au 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de mise en service de la rente.

Exemple :

Revalorisation au 1^{er} juillet 2003 :

Taux brut de répartition bénéficiaire AFER réalisé pour 2002 : **5,80 %**

$1,058 / 1,025 - 1 = 0,03219$ soit : 3,219 %

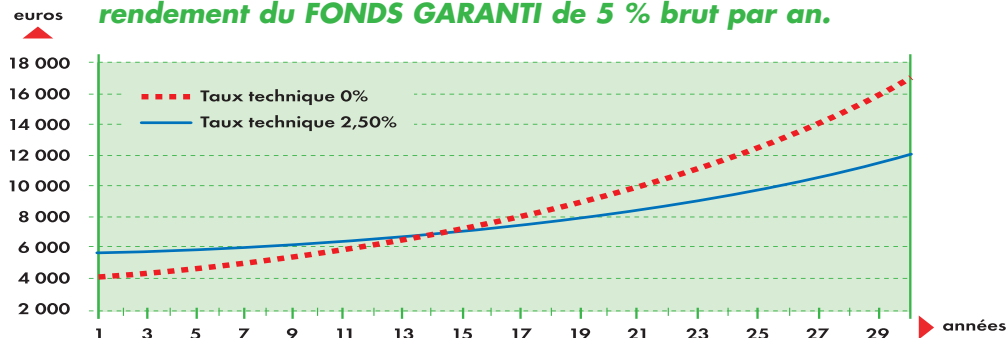
○ Rente "à taux technique de 0%" :

Le rentier peut choisir une rente calculée sur la base d'un taux technique de 0%. Le taux de conversion est alors inférieur à celui obtenu avec un taux technique de 2,5%, mais la revalorisation de la rente sera effectuée au taux brut de répartition bénéficiaire AFER réalisé pour l'année écoulée sur le FONDS GARANTI.

Commentaires :

La souscription d'une rente viagère calculée avec un taux technique à 2,5% permet d'obtenir immédiatement une rente viagère d'un montant supérieur à la rente qui aurait été obtenue avec un taux technique à 0%. En revanche, les rentes calculées à taux 0 se revaloriseront plus vite et seront, sur une durée longue, plus intéressantes pour le rentier.

Comparaison de l'évolution d'une rente viagère selon un taux technique à 0 % et à 2,50 % et sur la base d'une hypothèse de rendement du FONDS GARANTI de 5 % brut par an.



Pièces à fournir pour la mise en service d'une rente viagère

a) Pour les adhésions individuelles

- Rente viagère sans demande de réversion :
 - Une lettre de demande de mise en service de la rente, signée par l'adhérent,
 - Une photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal original.
- Rente viagère avec demande de réversion :
 - Une lettre de demande de mise en service de la rente, signée par l'adhérent, et précisant le taux de réversion choisi,
 - Une photocopie recto-verso des Cartes Nationales d'Identité du rentier et du co-rentier (ou, si le co-rentier est le conjoint, photocopie du Livret de Famille)
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

b) Pour les adhésions collectives (contrats d'Entreprise - Article 39, 82 ou 83 du C.G.I.) :

- Mêmes pièces plus une attestation de versement du solde de cotisation que devra établir l'employeur et une copie du titre de pension de la Sécurité sociale.

Dès réception de ces pièces, nous émettons l'avenant de mise en service de la rente à effet du 1^{er} du mois suivant, et le 1^{er} arrérage sera crédité un mois plus tard (versement des arrérages à terme échu).

Attention : Les rentes ne sont mises en service que si elles atteignent un montant minimum (arrêté du 21/12/84 - Articles A 160-2 à 4 du Code des Assurances) fixé à 72 € par arrérage. En deçà de ce plafond les entreprises d'assurances sur la vie peuvent effectuer le rachat du contrat au lieu de mettre en service la rente viagère. Pour les adhésions collectives articles 83 et 39, il est possible de demander le transfert sans frais sur une adhésion individuelle (ou le rachat total de l'épargne), si la rente de base est inférieure à 72 € par mois. A l'adhérent qui le souhaite, une autre périodicité peut lui être proposée pour que sa rente soit supérieure à 72 € par arrérage.

Fiscalité des rentes viagères

a) Impôt sur le revenu :

Les adhésions souscrites à titre individuel et les adhésions constituées dans le cadre de contrats collectifs d'Entreprise régis par l'article 82 du C.G.I. sont considérées comme rentes viagères acquises à titre onéreux.

Dans ce cas, la part imposable est liée à l'âge du rentier au moment de la mise en service de cette rente.

Âge lors de la mise en service de la rente	Part imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
A partir de 70 ans	30 %

Il est admis de déterminer la fraction imposable de la rente en tenant compte :

- pour les rentes réversibles entre époux, exclusivement de l'âge de l'aîné des époux au moment de l'entrée en jouissance de la rente,
- et, pour les autres rentes réversibles, de l'âge atteint par le co-rentier au moment où il perçoit les arrérages pour la première fois.

Celles constituées dans le cadre de contrats collectifs d'Entreprise régis par les articles 83 et 39 du C.G.I. sont considérées comme rentes viagères acquises à titre gratuit, donc comme revenus. Dans ce cas, les abattements sont de 10% (plafonné) et 20 %.

b) I.S.F. :

Pour les rentiers redevables de l'Impôt sur la Fortune, les **rentes viagères acquises à titre onéreux** doivent être déclarées pour la valeur de la réserve mathématique de la rente (capital constitutif évoluant chaque année en fonction de l'espérance de vie du rentier. Le montant vous est communiqué tous les ans).

c) Prélèvements sociaux :

Les rentes viagères acquises à titre onéreux sont soumises à la C.S.G. et à la C.R.D.S. Ces contributions seront calculées selon la déclaration de revenus établie chaque année par le rentier.

Pour les rentes acquises à titre gratuit, les prélèvements sociaux sont retenus à la source, c'est à dire avant versement des arrérages aux rentiers.

Ces retenues sont depuis le 1^{er} janvier 2005 les suivantes :

C.S.G. : 6,6% - C.R.D.S.: 0,5% - Cotisation maladie : 1 %

┌ **Votre conseiller** ┐

┌ ┐



Association Française d'Épargne et de Retraite

74, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18

3614 AFER

www.afer.asso.fr